



Mélanion CAPITAL, 17 Avenue Georges V, 75008 PARIS, Siret: 78879443600014

Règlement mis à jour le : 12 Novembre 2025

Prospectus et règlement

MELANION BITCOIN EQUITIES UCITS ETF

UCITS soumis à la directive européenne 2009/65/CE

Prospectus	3
1. Caractéristiques générales.....	3
2. Acteurs	3
3. Modalités de fonctionnement et de gestion :	5
4. Informations d'ordre commercial	19
5. Règles d'investissement	21
6. Risque global	21
7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.....	21
8. Rémunération	22
Règlement.....	24
Section 1 – Actif et Parts	24
Section 2 - Fonctionnement du fonds	26
Section 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables.....	27
Section 4 - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation	28
Section 5 - Contestation.....	29

1. Caractéristiques générales

- **Dénomination:** MELANION BITCOIN EQUITIES UCITS ETF
- **Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre** Fonds Commun de Placement (F.C.P.) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue:** Fonds agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 juillet 2021 et créé pour une durée prévue de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Résumé de l'offre de gestion: Catégories de parts	ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés	Places de cotation
Part EUR	FR0014002IH8	Capitalisation	EUR	Quotidienn e	30EUR	Marché primaire: 50kEUR Marché secondaire: 1 part	Marché primaire: 1 part Marché secondaire: 1 part	Tous souscripteurs	Euronext Paris & Amsterdam, Borsa Italiana, Xetra Francfort
Part Track EUR	FR001400C2K6	Capitalisation	EUR	Quotidienn e	10EUR	Néant	Néant	Tous souscripteurs	NA

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mélanion Capital SAS
17 Avenue George V
75008 Paris, France
Email : contact@melanion.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

2. Acteurs

Société de gestion:

Mélanion Capital SAS (la « Société de Gestion ») Société Anonyme Simplifiée (société anonyme française)

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N GP-13000020 et de la directive n

° 2011/61 / UE (directive AIFM).

M. Jad Comair est Président de Melanion Capital.

Dépositaire, conservateur et Gestionnaire de passif :

Le Dépositaire est CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de son département spécialisé (le « Dépositaire »). CACEIS Bank, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, est un établissement de crédit prestataire de services d'investissement, agréé par le Comité des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (le « CECEI ») le 1er Avril 2005.

Toutes les entités de CACEIS auront accès aux données et pourront les traiter.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Crédit Agricole en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Crédit Agricole calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Crédit Agricole est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :

La tenue du passif et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par la société de gestion à CACEIS Bank. Établissement de crédit dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France.

Commissaire aux comptes :

RSM

26 Rue Cambacérès

75008 Paris – France

Représenté par Fabien CREGUT

Déléataire de gestion administrative et comptable :

La gestion administrative et comptable du FCP sera déléguée à :

CACEIS Fund Administration

Société Anonyme,

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

Pour la part listée (part EUR) :

Les teneurs de marché:

Au 12 Octobre 2021, l'institution financière agissant comme teneur de marché est :

Goldenberg Hehmeyer LLP

Siège:

5 Greenwich View Place

5th Floor

E14 9NN London

UNITED KINGDOM

3. Modalités de fonctionnement et de gestion :

• **Caractéristiques générales:**

Caractéristiques des parts:

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France.
- Droits de vote:
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- Forme des parts:
Au porteur

Pour les parts listées (Part EUR) : Admission des parts sur au moins un marché régulé ou un système multilatéral de négociation

Par référence à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier (le « CMF ») selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du Fonds :

- Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice Melanion Bitcoin Exposure Index et, suivant les parts, des outils de couverture.

la négociation des parts
du Fonds sur Euronext Paris
est suspendue dans les cas

Suspension ou arrêt de cotation ou de calcul
de l'Indice de stratégie Melanion Bitcoin
Exposure Index par le fournisseur de l'indice
Suspension du (des) marché(s) sur
le(s)quel(s) sont cotés les valeurs composant
l'Indice de stratégie Melanion Bitcoin Exposure
Index
Indisponibilité du cours de l'Indice de
stratégie Melanion Bitcoin Exposure Index pour
Euronext
Impossibilité pour Euronext Paris d'obtenir la
valeur liquidative journalière du Fonds et/ou de
publier la « VLi »

De même, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative indicative du Fonds, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur liquidative indicative »).

Décimalisation des parts : parts entières.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse du mois Décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice :

Dernier jour de Bourse du mois de Décembre 2021.

Régime fiscal :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent,

le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

Au niveau du porteur des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins values sur valeurs mobilières sont soumises à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France. En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américain ¹ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

¹ L'expression "contribuable « personne américaine »" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI »² notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du Fonds³.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts ou d'actions du Fonds. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le Fonds.

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»). Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

² NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

³ Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds:

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

• **Dispositions particulières:**

Codes ISIN :

Parts	Codes ISIN	Types
Part EUR	FR0014002IH8	Fonds indiciel type UCITS ETF
Part Track EUR	FR001400C2K6	Fonds indiciel non coté

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer le plus fidèlement possible la performance de l'indice Melanion Bitcoin Exposure Index (L'« Indice ») quelle que soit son évolution, positive ou négative. L'Indice de cette gestion passive est calculé dividendes nets réinvestis (les dividendes nets de fiscalité versés par les actions composant l'indice sont intégrés dans le calcul de l'indice). Il est libellé en USD..

La gestion vise à obtenir un écart entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice Melanion Bitcoin Exposure Index le plus faible possible. Ainsi, l'objectif d'écart de suivi (« tracking error ex-post») maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et celle de l'Indice est de 2%.

Si le « tracking error ex-post » devenait malgré tout plus élevé que 2%, l'objectif serait de rester néanmoins à un niveau inférieur à 15% de la volatilité de l'Indice Melanion Bitcoin Exposure Index.

Indice :

L'Indice est le « Melanion Bitcoin Exposure Index» (dividendes nets réinvestis).

L'Indice est un indice actions administré par BITA, calculé par BITA et basé sur un modèle conçu par Melanion Capital.

L'Indice est composé au maximum de 30 titres de capitalisations supérieures à 100MUSD cotés sur les marchés d'Europe et d'Amérique, d'entreprises qui opèrent dans les segments de la gestion d'actifs et du trading "Crypto", des services bancaires "Crypto", du "Crypto Mining" et de la technologie Blockchain, ou d'entreprises qui détiennent des Crypto-devises dans leur bilan. La sélection et la pondération des composants de l'Indice se font sur la base de filtres fondamentaux et quantitatifs telles qu'indiquée dans la méthodologie de l'Indice.

La performance suivie est celle des cours de clôture de l'Indice.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indice ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur de l'indice : <https://www.bitadata.com>

Révision et composition de l'Indice

L'Indice est analysé et rebalancé trimestriellement.

La composition exacte et les règles de révision de la composition de l'Indice, sont disponibles sur le site Internet: <https://www.bitadata.com>

Publication de l'Indice

L'Indice est calculé quotidiennement en utilisant le prix de clôture officiel de la bourse de cotation des titres constitutants.

Le cours de clôture de L'Indice est disponible sur le site Internet: <https://www.bitadata.com>

Ticker Bloomberg : MBCEXI

L'administrateur de l'Indice BITA est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Politique d'investissement :

La gestion du Fonds est de type « passive ».

Stratégie :

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indice, le Fonds atteindra son objectif de gestion via une méthode de réplication directe, ce qui signifie que le Fonds investira dans un panier d'actifs constitué des titres composant l'Indice.

Vous êtes exposé au risque de change entre les devises des actions composant l'Indice et la devise du fonds

Dans le cadre de la gestion de son exposition, le Fonds pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20% sera vérifiée, à chaque date de rebalancement de l'Indice, en application de la méthode de calcul de l'Indice qui limite l'exposition de chacune des actions d'une même entité émettrice à 20% et dont le calcul est assuré par le sponsor ou l'agent de calcul de l'Indice. Cette limite de 20% pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indice. Tel pourrait notamment être le cas dans l'hypothèse d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indice ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instrument financier entrant dans la composition de l'Indice.

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR. Compte tenu de sa stratégie, aucune approche extra-financière n'est intégrée dans celle-ci.

Le FCP investira dans des sociétés ayant des activités significatives dans la thématique du Bitcoin. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucun seuil minimum de corrélation n'a été préétabli entre le cours de ces sociétés et le cours du Bitcoin. En revanche, la méthodologie du FCP a vocation à sélectionner les titres ayant la plus forte sensibilité au Bitcoin. En investissant dans des actions exposées au Bitcoin, le FCP ne suivra ni nécessairement ni mécaniquement le cours du Bitcoin lui-même, que ce soit à la hausse ou à la baisse

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

Le Fonds peut détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actions internationales (de tous les secteurs d'activité et de toutes tailles de capitalisation). Le Fonds sera investi dans les actions composant l'Indice

Titres de créances, et instruments du marché monétaire

Néant

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Néant

Instruments dérivés :

Néant

Titres intégrant des dérivés

Néant

Dépôts et liquidités

Le Fonds pourra avoir recours, dans la limite de 20% de son actif net à des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts seront utilisés à des fins de gestion de trésorerie.

Emprunt d'espèces :

Le Fonds peut temporairement, et dans des cas exceptionnels, emprunter jusqu'à 10% de son actif net afin d'optimiser la gestion des flux de trésorerie.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres:

Néant

Surexposition éventuelle : Non

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Profil de risque :

Les investisseurs seront principalement exposés aux risques suivants :

- **Risque actions**

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macroéconomiques égales, d'estimer les revenus.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

le Fonds peut être exposé aux émetteurs de petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative

- **Risque lié à la faible diversification de l'Indice**

L'Indice auquel sont exposés les investisseurs couvre une région, un secteur ou une stratégie donnée et ne permet donc pas nécessairement une diversification d'actifs aussi large qu'un indice qui serait exposé à plusieurs régions, secteurs ou stratégies_ L'exposition à un tel Indice peu diversifié peut entraîner une volatilité plus forte que celle de marchés plus diversifiés. Néanmoins, les règles de diversification issues des normes

UCITS s'appliquent à tout moment aux sous-jacents du Fonds.

- Risque de perte en capital

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment dans le cas où la performance de l'Indice serait négative sur la période d'investissement.

- Risque de liquidité (marché primaire)

Si, lorsque le FCP procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions liées à la réplication de l'Indice pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

- Risque de liquidité sur une place de cotation (risque spécifique lié à la part listée (part EUR)) :

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à:

- i) une suspension ou à l'arrêt du calcul de l'Indice, et/ou
- ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indice et/ou
- iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du FCP et/ou
- iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou
- v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- Risque de change

Le Fonds est exposé au risque de change dans la mesure où les titres sous-jacents composant l'Indice pourront être libellés dans une devise différente de celle de l'Indice, ou être dérivés de titres libellés dans une devise différente de celle de l'Indice. Les fluctuations des taux de change sont donc susceptibles d'affecter négativement l'Indice suivi par le Fonds.

- Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint

Rien ne garantit que l'objectif de gestion sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique et continue de l'Indice, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise.

- Risque lié à la réplication de l'indice

Bien que le Fonds vise à suivre la performance de son Indice de référence, une corrélation parfaite ne peut être garantie et le fonds peut être soumis au risque d'écart de suivi (tracking error), c'est-à-dire le risque que son rendement ne réplique pas exactement celui de son indice de référence. En particulier, pour des raisons de liquidité, le fonds pourra être amené à conserver une partie de son actif net en espèces, ces avoirs ne suivant donc pas l'évolution de l'indice de référence. Par ailleurs, la Société s'appuie sur une licence d'indice afin d'utiliser et suivre l'indice de référence. Si le fournisseur d'indice résilie ou modifie une licence d'indice, cela nuira à la capacité d'utilisation et de suivi de l'Indice de référence et donc du respect de leurs objectifs d'investissement.

- Risque lié aux événements affectant l'Indice

En cas d'événement affectant l'Indice, le gérant pourra, dans les conditions et limites de la législation applicable, avoir à suspendre les souscriptions et rachats d'actions du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative du Fonds pourra également être affecté. Si l'événement persiste, le gérant du Fonds décidera des mesures qu'il conviendra d'adopter, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

On entend notamment par "événement affectant l'Indice" les situations suivantes:

- i) l'Indice est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché ;
- ii) l'Indice est supprimé de manière définitive par le fournisseur d'indice ;
- iii) le fournisseur d'indice est dans l'incapacité de fournir le niveau ou la valeur de l'Indice ;

- iv) Le fournisseur d'indice opère un changement significatif dans la formule ou la méthode de calcul de l'Indice (autre qu'une modification mineure telle que l'ajustement des sous-jacents de l'Indice ou des pondérations respectives entre ses différents composants) qui ne peut pas être efficacement répliqué, à un coût raisonnable, par le Fonds.
- v) un ou plusieurs composants de l'Indice deviennent illiquides, leur cotation étant suspendue sur un marché organisé
- vi) les composants de l'Indice sont impactés par des frais de transaction relatifs à l'exécution, au règlement-livraison, ou à des contraintes fiscales spécifiques, sans que ces frais soient reflétés dans la performance de l'Indice

- **Risque en matière de durabilité**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Le Fonds ne fait pas de promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable. Par ailleurs les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement. Le Fonds reste ainsi exposé aux Risques de Durabilité et la survenance de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. De façon générale, compte tenu de la thématique de l'indice suivi par le Fonds, celui-ci ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Garantie ou protection:

Néant

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

- **Souscripteurs concernés:**

Tous souscripteurs

- **Profil de l'investisseur:**

Ce Fonds est destiné à un investisseur recherchant une valorisation de son capital sur le long terme.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Durée de placement recommandée :

La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalité de détermination et d'affectation des sommes revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts :

Catégories de parts	ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimale	Places de cotation
Part EUR	FR0014002IH8	EUR	30EUR	Marché primaire: 50kEUR Marché secondaire: 1 part	Marché primaire: 1 part Marché secondaire: 1 part	Euronext Paris & Amsterdam, Borsa Italiana, Xetra Francfort
Part Track EUR	FR001400C2K6	EUR	10EUR	Néant	Néant	NA

Modalités de souscription et de rachat :

- **Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est déléguée par la société de gestion à : CACEIS Bank.

- **Sur le marché primaire:**

Le marché primaire est le marché par lequel des parts nouvelles du Fonds sont souscrites et/ou rachetées contre du numéraire

Pour la part listée (Part EUR) :

Sur ce marché, les souscriptions devront exclusivement porter sur un minimum de 50kEUR suivant la devise de la catégorie de part pour la souscription initiale minimum et sur un minimum de 1 part(s) pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent, avec un minimum de 50kEUR suivant la devise de la catégorie de part.

Pour toutes les parts :

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du Fonds seront centralisées, par le Dépositaire, entre 09h00 et 15h30 (heures de Paris), chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du Fonds sous réserve qu'une partie significative des composants de l'Indice soient cotés (ci-après un « Jour de Marché Primaire »), et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce Jour de Marché Primaire, ci-après la « VL de référence ». Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 15h30 (heure de Paris) Jour de Marché Primaire seront traitées comme des demandes reçues entre 10h00 et 15h30 (heures de Paris) le Jour de Marché Primaire suivant les ordres de souscription ou de rachat de parts dans le Fonds peuvent être effectués pour des fractions de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvrés	J+ 5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Souscriptions / Rachats en numéraire

Les souscriptions/rachats seront effectuées exclusivement en numéraire et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant le jour d'établissement de la VL.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée et publiée quotidiennement sous réserve qu'au moins un marché sur lequel le Fonds est coté soit ouvert et sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du Fonds est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indice.

La valeur liquidative de chacune des catégories de part libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la catégorie de part concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

● **SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE : cette section ne concerne que la part listée (Part EUR)**

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour tout achat/vente de parts du Fonds effectué directement sur une des places de cotation où le Fonds est admis ou sera admis à la négociation en continu aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

Les parts du Fonds coté acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au Fonds coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils achètent des parts et reçoivent moins que la valeur nette d'inventaire actuelle à la revente.

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions de l'OPCVM coté s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts ou actions de l'OPCVM font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès de l'OPCVM coté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la société de gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du

marché secondaire sur telle ou telle place de cotation;

- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts du Fonds, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indice;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnés dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats d'actions effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1% acquise au Fonds et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le Fonds.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs actions sur le marché primaire. La Société de gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du Fonds ladite procédure.

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- a) Lorsque l'action fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous :

Négociabilité des parts et informations sur les établissements financiers Teneurs de Marché :

Les parts sont librement négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts du Fonds seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont les règles de fonctionnement sont définies dans les instructions publiées par Euronext Paris SA ci-dessous :

- Instruction N°4-01 «Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform »
- Annexe à l'instruction N°4-01 « Annexe au Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres Euronext »
- Instruction N°6-04 «Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF»

En application de à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du Fonds: des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLI » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice.

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de sa valeur liquidative indicative, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

Euronext Paris SA pourra suspendre dans les conditions fixées dans ses règles de fonctionnement, la cotation des parts du Fonds dans l'hypothèse où le pourcentage de variation des seuils de réservation indiqué ci-dessus ne serait pas respecté.

En outre, Euronext Paris SA, suspendra la cotation des parts du Fonds dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indice ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir le niveau de l'Indice ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative du Fonds ;

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les Teneurs de Marché

s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du Fonds à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.

En particulier, les Teneurs de Marché s'engagent à exercer les opérations d'animation par une présence significative sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement d'une fourchette acheteur/vendeur.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du Fonds seront suspendues dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indice ;
- En cas de difficultés sur le marché boursier, tels qu'un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion -normale de l'animation de marche

Valeur liquidative indicative

Euronext Paris SA publiera, chaque Jour de Bourse (comme défini ci-dessous), pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du Fonds (ciaprès la « VLI »). La VLI mesure la valeur intra-journalière de la valeur liquidative du Fonds sur la base des informations les plus actuelles. La VLI n'est pas la valeur à laquelle les investisseurs sur le marché secondaire achètent et vendent les parts du Fonds.

Jour de bourse (« Jour de Bourse ») est défini comme un jour qui appartient au calendrier d'ouverture d' Euronext et qui appartient au calendrier de publication de l'Indice.

La VLI du Fonds est une valeur liquidative théorique qui est calculée toutes les 15 secondes par BITA, tout au long de la séance de cotation à Paris en utilisant le niveau de l'Indice. La VLI permet aux investisseurs de comparer les prix proposés sur le marché par les Teneurs de Marché à la valeur liquidative théorique

La VLI sera calculée chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Pour le calcul de la VLI du Fonds, calculée tout au long de la séance de cotation à Paris (9h05 – 17h35), Euronext Paris utilisera le niveau de l'Indice disponible et publié sur Reuters. Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'Indice sont fermées (lors des jours fériés au sens du calendrier TARGET), et dans le cas où le calcul de la VLI est rendu impossible, la négociation des parts du Fonds peut être suspendue

Melanion Capital, société de gestion du Fonds, fournira à BITA toutes les données financières et comptables nécessaires au calcul par BITA de la VLI du Fonds et notamment :

- la valeur liquidative estimée du jour;
- la valeur liquidative officielle du jour ouvré précédent ;
- le niveau de l'Indice du jour ouvré précédent.

Ces données serviront de base aux calculs effectués par BITA pour établir en temps réel la VLI du Fonds chaque Jour de Bourse.

- b) Lorsque le fonds fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris (cf section « Synthèse de l'Offre de Gestion »), il est rappelé les règles ci-dessous

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du Fonds ou obtenir toute autre information relatives aux conditions de tenue de marché concernant l'admission et la négociabilité des parts sur de telles places de cotation telles que mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considéré, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

○ **Frais et commissions:**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc

- **Sur le marché primaire:**

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	assiette	Taux
Commission de souscription NON acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Au maximum 3% par demande de souscription
Commission de SOUSCRIPTION acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Au MAXIMUM 0.25%
Commission de rachat NON acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Au maximum 3% par demande de RACHAT
Commission de RACHAT acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	AU MAXIMUM 0.25%

La société de gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les coûts réels d'ajustement du portefeuille aux intervenants du marché primaire, notamment dans le cas où des ordres de souscriptions/rachats sont passés en sens opposés sur une même valeur liquidative ou encore lorsque la taille d'un ordre permet au gérant de réduire les coûts d'exécution.

- **Cas d'exonération:**

La Société de Gestion est exonérée de la commission de souscription non acquise au fonds ou de la commission de rachat non acquise au fonds.

La nature de ces frais sont détaillés dans la section décrivant les modalités de souscription et de rachat.

- **Sur le marché secondaire: cette section ne concerne que la part listée (Part EUR)**

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente de parts peuvent être passés sur toute place de cotation où le Fonds est admis à la cotation auprès d'un intermédiaire agréé. Toutefois, le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence (comme, par exemple, les frais de courtage relatifs aux ordres d'achats et de ventes des parts effectuées en bourse prélevés par l'intermédiaire financier de l'investisseur).

La diffusion de ce Prospectus et l'offre ou l'achat des parts du Fonds peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage à l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne vis-à-vis de laquelle il serait illégal de démarcher.

Frais de fonctionnement et de gestion:

S'agissant de la part ETF, aucun frais ne sera directement facturé au fonds hors frais opérationnels réglementaires (à savoir les frais de conservation et de valorisation, les frais relatifs à la tenue de marché, les frais d'administration de l'indice suivi par l'ETF, les frais liés à la cotation officielle de l'ETF, frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, frais d'information clients et distributeurs et autres frais de fonctionnement et de services réglementaires).

Concernant les autres parts, les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter d'autres frais facturés au Fonds (cf. tableau récapitulatif ci-après) :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais factures au fonds	CATEGORIES DE PARTS	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS de gestion FINANCERE	EUR	Actif net	0%
	TRACK EUR	Actif net	3% TTC Maximum
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES (FRAIS OPERATIONNELS REGLEMENTAIRES)	EUR	Actif net	3.50% TTC MAXIMUM
	TRACK EUR	Actif net	NEANT
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	EUR	Actif net	NEANT
	TRACK EUR	Actif net	NEANT
COMMISSION DE MOUVEMENT	Toutes	Prelvt sur chaque transaction	NEANT
	TRACK EUR	Prelvt sur chaque transaction	NEANT
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	EUR	Actif net	NEANT
	Track EUR	Actif net	NEANT

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

Avertissement :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne impose certaines obligations aux représentants et agents du Fonds ainsi qu'à certains détenteurs du Fonds en matière fiscale.

D'autres réglementations imposant des obligations semblables devraient être introduites dans des juridictions extérieures à l'Union Européenne. En principe, selon cette directive, et potentiellement selon les autres réglementations semblables qui pourraient être adoptées, les paiements d'intérêts - qui peuvent inclure le produit de la vente, du remboursement ou du rachat des parts du Fonds à certains porteurs - peuvent sous certaines conditions être déclarés aux autorités fiscales locales.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

4. Informations d'ordre commercial

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet

Le Prospectus du Fonds, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la valeur liquidative du Fonds sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Mélanton Capital - 17 Avenue Georges V 75008 Paris, France

La société de gestion fournit aux investisseurs des informations sur la façon dont les critères de respect des objectifs de qualité sociale, environnementale et de gouvernance sont pris en compte dans sa politique d'investissement sur demande et, dans le rapport annuel du Fonds.

La politique de transparence est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet et des informations sur la composition des actifs du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet où elles sont publiées avec un décalage de trois jours de bourse minimum.

En outre, la Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion.

○ **Valeur liquidative indicative (notion relative à la part listée (Part EUR)):**

La valeur liquidative indicative (la « VLi ») est publiée par l'entreprise de marché, pendant les heures de cotation, chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

La « VLi » est la valeur boursière théorique du Fonds à l'instant « t », utilisée comme prix de référence par les « Teneurs de marché » et les investisseurs intra-journaliers. Elle est déterminée par chaque place de cotation sur laquelle les parts de Fonds sont admises à la cotation et à la négociation.

La « VLi » est mise à jour automatiquement en continu tout au long de la journée de cotation des parts du Fonds.

Si un ou plusieurs marchés sur lesquels sont cotées les actifs entrant dans la composition de l'Indice de stratégie Melanton Bitcoin Exposure Index sont fermés (lors de jours fériés par exemple), et donc dans le cas où le calcul de la Valeur Liquidative Indicative est rendu impossible, alors la négociation des parts du Fonds peut être suspendue.

Sur Euronext Paris la « VLi » est publiée toutes les 15 secondes tout au long de la séance de cotation à Paris (9h00 – 17h30). La « VLi » est publiée en continu sur le site de Euronext Paris (euronext.com) et par la plupart des rediffuseurs financiers (Reuters, Bloomberg entre autres).

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la « VLi » des parts du Fonds, publiée par Euronext Paris SA, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice de stratégie Melanton Bitcoin Exposure Index.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient,

pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des 22 / 26 obligations fiscales.

A la date de rédaction du prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement n'intégrant pas de facteurs ESG, ni ne promouvant pas de caractéristiques ESG, et n'ayant pas d'objectif d'investissement durable spécifique.

5. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

6. Risque global

Méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

○ Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Le Fonds sera évalué chaque Jour de négociation au Point d'évaluation indiqué dans le Calendrier de négociation sur le Marché primaire en utilisant la méthodologie de l'indice pour l'évaluation des titres. En fonction de la nature du titre sous-jacent, il peut correspondre au cours de clôture négocié, au cours de clôture moyen ou au cours acheteur sur le marché considéré.

○ Règles d'évaluation des actifs:

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces valeurs mobilières sont négociées sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel elles sont principalement négociées

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Conformément aux instructions de l'Autorité des Marchés Financiers, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés comme indiqué ci-après :

titres inférieurs ou égaux à 3 mois (courts) : l'évaluation est faite au prix de revient, avec étalement de la décote ou sur cote, sur la durée restant à courir ;

titres supérieurs à 3 mois et inférieurs ou égaux à 1 an : sont valorisés au taux Euribor publié dans la Cote Officielle, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur ;

titres supérieurs à 1 an : sont valorisés au taux du BTAN équivalent, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur.

- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par la Banque de France.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

○ **Méthode comptable:**

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé. Les revenus sont constitués par:

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

○ **Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

8. Rémunération

La société de gestion a adopté la politique de rémunération de Melanion Capital, dont elle fait partie.

Melanion Capital a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de Melanion Capital, société de tête du groupe Melanion Capital.

La politique de rémunération est disponible sur le site ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Section 1 – Actif et Parts

○ **Article 1 - Parts de copropriété:**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (le "**Fonds**"). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation) ;
Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservés à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

L'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

○ **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au montant fixé par la réglementation : 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

○ **Article 3 - Emission et rachat de parts:**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont

effectuées en numéraire

Les rachats sont effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus du Fonds.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

○ **Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative:**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Section 2 - Fonctionnement du fonds

○ **Article 5 La société de Gestion :**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

a) **Règles de fonctionnement:**

les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

b) **Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

○ **Article 6 – Le Dépositaire:**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

○ **Article 7 - Le Commissaire aux comptes:**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés

financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

○ **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

Section 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

○ **Article 9**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des

sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Section 4 - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

○ **Article 10 - Scission fusion-**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

○ **Article 11 - Dissolution - Prorogation:**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et de la date à partir de laquelle les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

○ **Article 12 - Liquidation:**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus

étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Section 5 - Contestation

○ **Article 13 - Compétence - Election de domicile:**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.